

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**D.**  
**c.**  
**OEB**

**132<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4415**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 13 mars 2018 et régularisée le 18 avril, la réponse de l'OEB du 28 août, la réplique du requérant du 29 novembre, régularisée le 10 décembre 2018, et la duplique de l'OEB du 25 mars 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation pour faute.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au département de La Haye, en 2003. On lui diagnostiqua par la suite une maladie chronique qui, en 2013 au plus tard, lui causait des souffrances aiguës. Afin de soulager la douleur, ses médecins lui prescrivirent un traitement à base d'analgésiques, et notamment du cannabis thérapeutique. Au fil du temps, l'état de santé du requérant se détériora et, en février 2016, le docteur M., le médecin qui avait été désigné par le Président, examina le dossier du requérant et plaça ce dernier en congé de maladie jusqu'au 31 décembre 2016. Dans l'avis médical qu'il émit le 12 septembre 2016, le docteur M.

estima que le requérant était dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions jusqu'au 30 septembre 2016, mais approuva sa réintégration au bureau selon un temps de travail réduit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Par lettre du 19 septembre 2016, il fut demandé au requérant de réintégrer l'Office à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Toutefois, après un second avis médical, il fut décidé de suspendre sa réintégration et de réévaluer la situation. Cette décision fut notifiée au requérant par courrier électronique, mais, comme il ne reçut pas le courriel à temps, il se présenta au travail le 3 octobre, et se rendit à la réunion qui devait avoir lieu pour discuter du programme de sa réintégration.

Le 10 octobre 2016, l'Unité chargée de l'enquête se vit notifier des allégations selon lesquelles le requérant aurait commis une faute en introduisant ou en consommant des substances réglementées (du cannabis) dans les locaux de l'Office. Le 19 octobre 2016, le requérant fut informé qu'une enquête était en cours et il fut invité à un entretien prévu le 21 octobre 2016. Cet entretien fut par la suite annulé, le requérant ne pouvant y assister en raison de son état de santé. Le 12 décembre 2016, il se vit communiquer un résumé des conclusions de l'enquête, desquelles il ressortait i) qu'il avait stocké dans son bureau du cannabis et un inhalateur électrique sans justification médicale ou autre, et ii) qu'il s'était présenté à une réunion de travail sous l'emprise de drogues, sans justification médicale ou autre, le rendant incapable de participer à cette réunion. Il fut invité à présenter une réponse écrite, ce qu'il fit par l'intermédiaire de son représentant le 19 décembre 2016.

Le 19 janvier 2017, le chef de l'Unité chargée de l'enquête fit savoir au requérant que l'Unité examinait d'autres allégations de faute, selon lesquelles il ne se serait pas présenté au travail le 19 octobre 2016 et n'aurait avancé aucune justification d'ordre médical ou autre (ce qui constituait une absence irrégulière). Le requérant fut convié à un entretien prévu le 31 janvier 2017. Un résumé des conclusions de l'enquête lui fut communiqué le 20 février 2017 et il soumit ses commentaires, par l'intermédiaire de son conseil, le 28 février 2017.

Le 16 mars 2017, il fut informé que l'Unité chargée de l'enquête examinait encore d'autres allégations de faute le concernant. Cette fois, il était allégué qu'il avait délibérément saisi de fausses informations

concernant le produit de son travail dans le système électronique de l'OEB afin de dissimuler un important retard dans l'exécution de ses tâches et le niveau de son rendement. Selon un résumé des conclusions de l'enquête qui lui fut communiqué le 6 avril 2017, le requérant avait enregistré en 2013 des communications concernant 18 dossiers de demandes de brevets dans le système électronique de l'OEB sans toutefois avoir rédigé ces communications, les avoir incluses dans les dossiers physiques et les avoir envoyées à l'Administration des brevets pour qu'elle les traite plus avant.

Dans un avis médical du 4 mai 2017, le docteur L., un autre médecin désigné par le Président pour examiner le dossier du requérant, estima que l'intéressé était dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions jusqu'au 12 mai 2017.

Le 7 juin 2017, le requérant fut suspendu de ses fonctions et se vit interdire l'accès aux locaux de l'OEB.

Le 12 juin 2017, l'administration engagea une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Un rapport établi en application de l'article 100 du Statut des fonctionnaires fut transmis au président de la Commission de discipline. Le requérant en fut informé par une lettre datée du même jour.

Après avoir tenu une audition les 3 et 4 juillet, la Commission de discipline recommanda à la majorité de ses membres, dans un avis du 4 juillet 2017, d'infliger la sanction disciplinaire de révocation. Une minorité des membres de la Commission recommanda d'envisager une rétrogradation à titre de sanction disciplinaire «sans aucune perspective de réintégration»\*. Après avoir reçu une copie de l'avis de la Commission de discipline, le requérant soumit ses commentaires, par l'intermédiaire de son conseil, le 19 juillet 2017.

Par lettre du 1<sup>er</sup> août 2017, le Président de l'Office informa le requérant qu'il avait décidé de suivre l'avis majoritaire de la Commission de discipline et de lui infliger la sanction de révocation. Cette mesure avait un effet immédiat et le requérant percevrait une indemnité tenant lieu de préavis réglementaire. Le 30 octobre 2017, le requérant demanda

---

\* Traduction du greffe.

un réexamen de cette décision, mais le Président rejeta cette demande par lettre du 12 décembre 2017. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de le réintégrer dans un poste au grade qui était le sien avant la procédure disciplinaire et d'ordonner à l'OEB de retirer de son dossier personnel toute preuve ou mention de la procédure disciplinaire. Il réclame le remboursement de tous les revenus et avantages qu'il a perdus, y compris toute perte à venir des droits à pension acquis qui découlerait directement ou indirectement de la décision attaquée. Il réclame également une réparation pour la perte de chance en matière de progression de carrière qu'il a subie depuis sa suspension, ainsi qu'une indemnité pour tort moral équivalant à 50 pour cent du montant total de l'indemnité accordée pour tort matériel, assortie d'intérêts. Il demande le remboursement de tous les dépens qu'il a engagés dans le cadre de la procédure disciplinaire, de la procédure de réexamen et de la présente procédure devant le Tribunal. Il réclame également des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes octroyées par le Tribunal à compter de la date à laquelle elles seront dues et jusqu'à la date à laquelle elles seront payées. Il demande au Tribunal de lui octroyer toute autre réparation que celui-ci estimera juste, équitable et appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en 2003. Par une décision du Président, qui lui a été communiquée par une lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2017, il a été révoqué avec effet immédiat. Cette révocation lui a été imposée à titre de sanction disciplinaire pour une faute que le Président a estimé établie. Cette décision a été confirmée à l'issue d'une procédure de réexamen ultérieure, par une décision du Président communiquée au requérant par lettre du 12 décembre 2017. C'est cette dernière décision qui constitue la décision attaquée dans la présente procédure.

2. Il n'a jamais été contesté, ni maintenant ni au moment des faits, que, depuis 2006 au plus tard et au moins jusqu'à la date de sa révocation, le requérant souffrait d'une spondylarthrite ankylosante (une forme d'arthrite/inflammation des articulations de la colonne vertébrale), raison pour laquelle il prenait des médicaments (notamment du cannabis thérapeutique) pour supporter les souffrances aiguës que lui causait cette maladie. Sans entrer dans les détails, la faute à l'origine de la décision de révoquer le requérant a donné lieu à deux séries d'accusations.

3. La première série d'accusations portait sur des faits survenus en 2016 lors desquels le requérant aurait participé à une «réunion officielle concernant sa réintégration»\*, organisée sur le lieu de travail, alors qu'il était sous l'emprise du cannabis, aurait ensuite consommé et stocké du cannabis dans les locaux de l'OEB, aurait pris un jour de «congé de maladie non certifié parce qu'il avait consommé [du cannabis]»\* et ne serait pas venu travailler pendant plusieurs jours sans que son absence ait été autorisée, alors qu'il avait déjà atteint le nombre maximal de jours de congé non certifié alloué chaque année.

4. La seconde série d'accusations portait sur des faits survenus en 2013 au cours desquels le requérant aurait saisi des informations fausses et trompeuses dans un système de données électroniques concernant des tâches qu'il aurait effectuées pour un certain nombre de dossiers sur lesquels il devait travailler.

5. Dans ses écritures, le requérant soulève un grand nombre de questions de procédure et de fond concernant les faits à l'origine des accusations portées à son encontre, l'examen de ces accusations et le processus décisionnel ayant finalement abouti à sa révocation. Il n'y a pas lieu de statuer sur chacune de ces questions ni sur les réponses apportées par l'OEB, parce qu'une des questions soulevées par le requérant s'avère déterminante.

---

\* Traduction du greffe.

6. Dans sa requête, le requérant soutient que, dans la décision attaquée, le Président n'a pas «dûment tenu compte de [son] état de santé [...] pour déterminer la sanction appropriée»\*. La décision initiale du Président de révoquer le requérant en août 2017 faisait suite à un examen des accusations mené par une commission de discipline qui avait rendu un avis motivé en date du 4 juillet 2017. Le Président s'est appuyé sur cet avis pour fonder tant sa décision initiale de révoquer le requérant que la décision attaquée.

7. Les membres de la Commission de discipline ont émis des avis divergents sur la question de savoir quelle était la sanction disciplinaire appropriée. La majorité a recommandé la sanction disciplinaire de révocation, tandis qu'une minorité a considéré que, «compte tenu de l'état de santé du [requérant], son comportement ne [devait] pas être évalué comme si on avait affaire à un employé en bonne santé, et [elle a] recommand[é] d'envisager une rétrogradation à titre de sanction, sans aucune perspective de réintégration»\*. Même s'il s'agissait d'un avis minoritaire, ce commentaire aurait dû alerter le Président sur la nécessité de prêter une attention particulière à la question de l'incidence de l'état de santé du requérant.

8. En effet, plus haut dans son avis, la Commission de discipline, s'exprimant dans son ensemble, avait fait une remarque importante. Sous la rubrique générale «RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE»\*, dans la sous-rubrique «Examen»\* et, plus important encore, dans la sous-rubrique «Circonstances atténuantes»\*, elle avait déclaré ce qui suit:

«Au cours du second semestre de 2013, on ne saurait exclure que [l'état de santé [du requérant] ait joué un rôle dans l'enchaînement des actes qui lui sont reprochés au titre de la seconde série d'accusations.»\*

---

\* Traduction du greffe.

9. Dans la décision initiale du 1<sup>er</sup> août 2017 portant révocation du requérant, le Président a déclaré ce qui suit:

«[D]e manière générale, en ce qui concerne les aspects médicaux de cette affaire et compte tenu de vos arguments, l'Office maintient qu'**aucun des faits reprochés n'a été attribué à votre état de santé de manière directe ou inévitable, ce qui permettrait de vous exonérer de votre responsabilité.** Tous les témoins experts ont plutôt attribué cela à votre manque de coopération et votre mépris vis-à-vis des règles de l'Office et des efforts qu'il a consentis pour vous réintégrer dans de bonnes conditions. Rappelons que, si vos problèmes de santé ne sont pas contestés, aucun des témoins que vous avez cités pour votre défense ni votre propre médecin traitant n'ont étayé, même en partie, l'un quelconque de vos moyens, et vous n'avez fourni aucun certificat médical ou aucune autre attestation en ce sens.»\* (Caractères gras ajoutés.)

10. L'opinion émise dans l'extrait ci-dessus est réitérée dans la décision attaquée du 12 décembre 2017 et le passage en caractères gras y est repris textuellement, à l'exception du mot «accusations»\* qui a remplacé «faits reprochés»\*. En outre, à titre de remarque générale, plus haut dans la lettre du 12 décembre 2017, le Président a déclaré: «dans votre cas, il n'y avait aucune circonstance atténuante qui aurait pu permettre à l'Office d'infliger une sanction moins sévère [que la révocation]»\*. Ce dernier commentaire ne tient absolument pas compte de l'avis tout à fait raisonnable exprimé par la minorité des membres de la Commission de discipline.

11. L'approche adoptée par le Président, dont il est question dans les deux considérants qui précèdent, fait écho à l'argument avancé par le conseil du requérant, tel qu'il ressort du passage suivant tiré des paragraphes 108 et 109 du mémoire en défense que le requérant a déposé devant la Commission de discipline en réponse au rapport présenté en application de l'article 100 du Statut des fonctionnaires:

«108. Le [r]apport conclut malheureusement que l'Office considère qu'il n'y a absolument aucune circonstance atténuante. Il semble ignorer le facteur principal, à savoir le problème de santé chronique du [requérant].

---

\* Traduction du greffe.

109. En d'autres termes, l'état de santé du [requérant] et la façon dont les médecins désignés par l'OEB l'ont traité sont au cœur des allégations formulées dans le rapport [présenté en application de l'article 100 du Statut des fonctionnaires]. S'il n'avait pas été malade, le [requérant] aurait été en mesure de traiter les communications qu'il avait saisies dans le système électronique. En outre, il n'aurait pas eu besoin de suivre le puissant traitement à base de cannabis thérapeutique et d'opioïdes que son médecin lui avait prescrit pour soulager les souffrances causées par sa maladie chronique. Enfin, il n'aurait pas non plus été malade le 19 octobre et/ou incapable d'assister à la réunion concernant le programme de sa réintégration le 3 octobre, même si celle-ci avait été annulée.»\*

12. Dans certains cas, la santé d'un fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut être considérée comme une circonstance atténuante (voir, par exemple, les jugements 4051 et 3602), mais dans d'autres non (voir, par exemple, le jugement 1984). En l'espèce, c'est bien le cas. Le fait que le requérant avait besoin de prendre du cannabis thérapeutique présente un intérêt indéniable au regard de la première série d'accusations. Le sens des mots en caractères gras au considérant 9 ci-dessus est loin d'être clair. Ils semblent toutefois signifier que le requérant aurait été conscient des conséquences de ses actes, et ce, en dépit de ses problèmes de santé, la douleur qu'ils lui causaient et la nécessité d'atténuer ou de supprimer cette douleur. Or la prise de cannabis thérapeutique, autorisée par son médecin, est étroitement liée à la question du degré ou de l'étendue de sa culpabilité pour s'être rendu dans les locaux de l'OEB sous l'emprise de cette drogue et, de fait, pour y avoir consommé ou stocké une telle substance.

13. Si le lien entre l'état de santé du requérant et le comportement qui lui est reproché au titre de la seconde série d'accusations n'est pas aussi évident, il existe néanmoins. En 2013, l'OEB avait reconnu et accepté qu'en raison de la spondylarthrite ankylosante dont il souffrait le requérant ne pouvait pas travailler à plein temps et bénéficiait d'un temps de travail réduit. On aurait pu aisément en déduire que, malgré ce temps de travail réduit, le requérant travaillait en fin de compte sous

---

\* Traduction du greffe.



la pression résultant de sa capacité de travail limitée. Si la saisie de fausses informations ne saurait être justifiée par référence directe à son état de santé, elle peut s'expliquer, en tout ou en partie, par les circonstances dans lesquelles il travaillait à l'époque.

14. L'approche adoptée par le Président pour déterminer l'incidence de l'état de santé du requérant et établir l'existence éventuelle de circonstances atténuantes était entachée de vices majeurs. La décision attaquée, portant rejet de la demande de réexamen de la décision de révoquer le requérant pour faute, doit donc être annulée.

15. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration. Il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure. Le Tribunal reconnaît que le comportement du requérant est susceptible d'avoir sérieusement ébranlé la relation de confiance qui existait entre lui et l'OEB. Ordonner la réintégration du requérant reviendrait à mettre tant l'intéressé que l'Organisation dans une situation telle que le comportement à l'origine des accusations, ou un comportement similaire, pourrait se reproduire. En outre, le requérant a lui-même reconnu dans sa requête que sa maladie avait «eu un impact considérable sur sa capacité de s'acquitter de ses tâches en tant que fonctionnaire de l'OEB»\*.

16. S'agissant des dommages-intérêts, le requérant a droit tant à des dommages-intérêts pour tort matériel qu'à une indemnité pour tort moral. En raison de sa révocation, il a perdu une chance, alors qu'il était encore jeune, de conserver un emploi à l'OEB ou de voir son service prendre fin dans des conditions plus favorables, notamment en obtenant une pension d'invalidité. Par conséquent, le montant des dommages-intérêts pour le tort matériel causé par cette perte de chance est fixé à 80 000 euros. Le requérant a également droit à une indemnité pour tort moral, évaluée à 40 000 euros, ainsi qu'à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 8 000 euros. Le requérant formule plusieurs conclusions connexes, qui tendent notamment à l'octroi de dépens au titre de la procédure disciplinaire et de la procédure de réexamen. Seule l'une de ces

---

\* Traduction du greffe.

conclusions sera accueillie, celle tendant à ce que toute preuve et mention de la procédure disciplinaire et de la sanction disciplinaire infligée soient retirées de son dossier personnel.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 12 décembre 2017 est annulée.
2. L'OEB versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 80 000 euros.
3. Elle versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 40 000 euros.
4. Elle versera également au requérant la somme de 8 000 euros à titre de dépens.
5. Elle retirera du dossier personnel du requérant toute preuve et mention de la procédure disciplinaire et de la sanction disciplinaire infligée.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 mai 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ